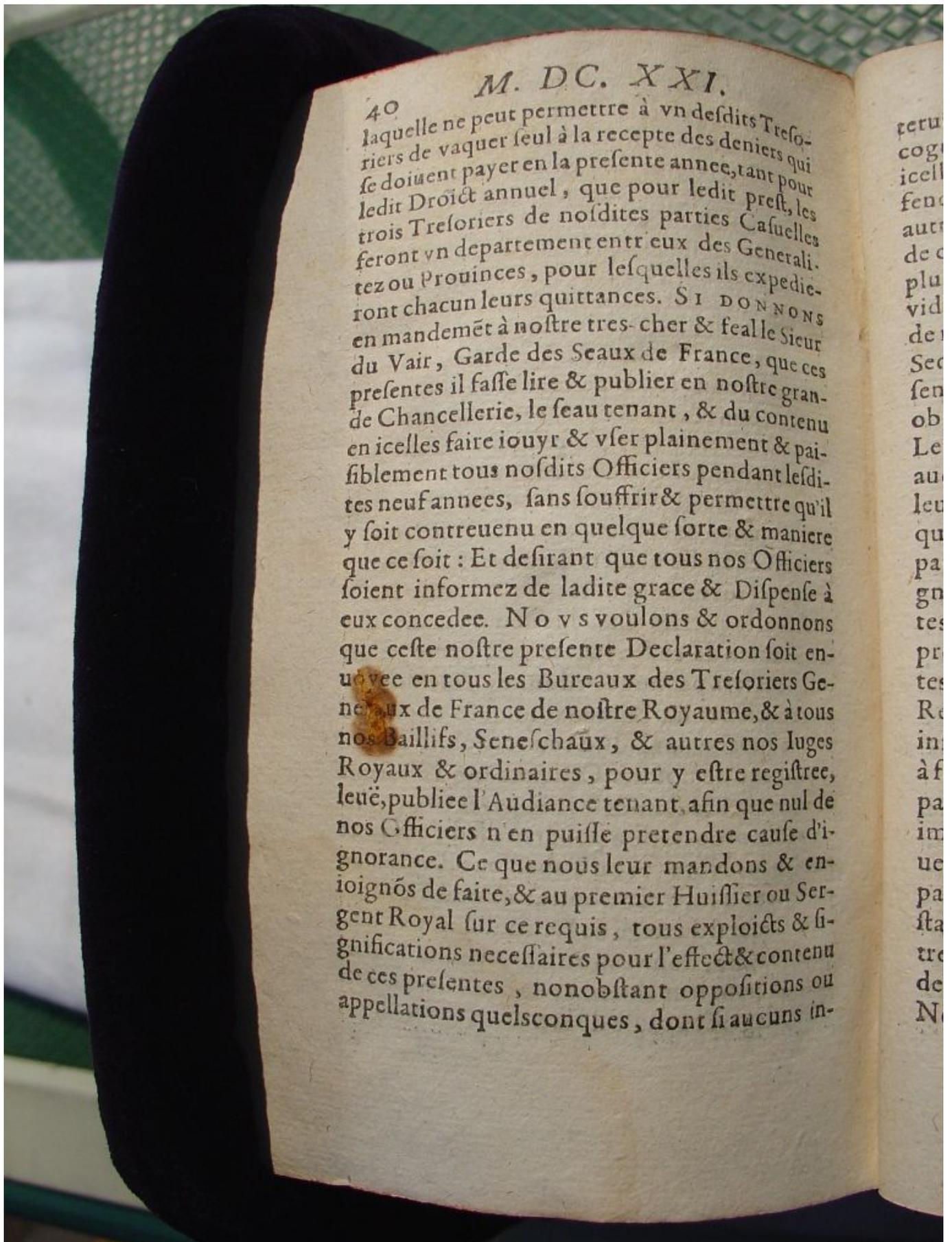


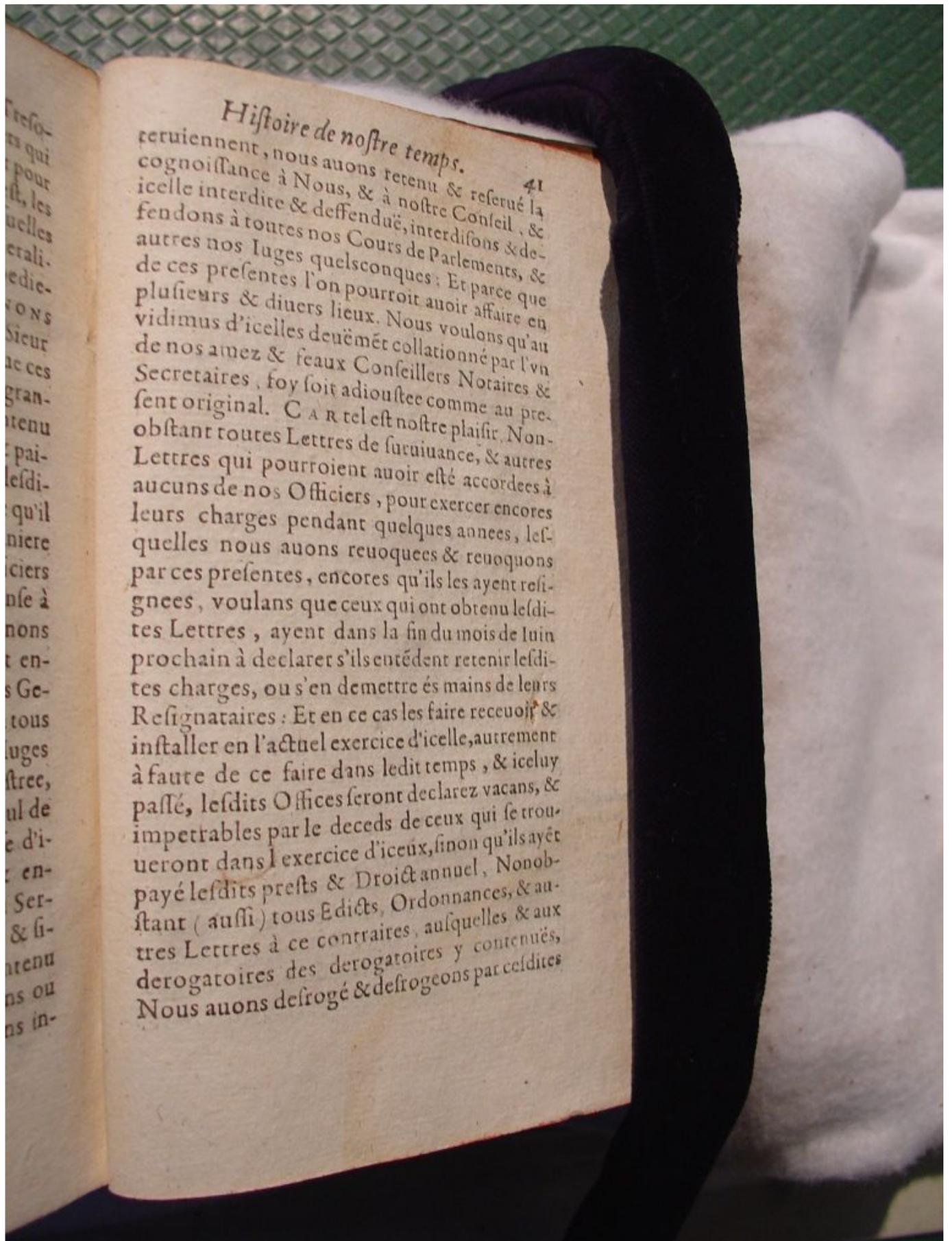
1621_40.jpg



40
M. DC. XXI.
laquelle ne peut permettre à vn desdits Tresoriers de vaquer seul à la recepte des deniers qui se doiuent payer en la presente annee, tant pour ledit Droit annuel, que pour ledit prest, les trois Tresoriers de nosdites parties Casuelles feront vn departement entr'eux des Generalitez ou Prouinces, pour lesquelles ils expedieront chacun leurs quittances. SI DONNONS en mandemēt à nostre tres-cher & fealle Sieur du Vair, Garde des Seaux de France, que ces presentes il fasse lire & publier en nostre grande Chancellerie, le seau tenant, & du contenu en icelles faire iouyr & vser plainement & paisiblement tous nosdits Officiers pendant lesdites neuf annees, sans souffrir & permettre qu'il y soit contreuenue en quelque sorte & maniere que ce soit: Et desirant que tous nos Officiers soient informez de ladite grace & Dispense à eux concedee. NOUS VOULONS & ORDONNONS que ceste nostre presente Declaration soit enuoyee en tous les Bureaux des Tresoriers Generaux de France de nostre Royaume, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges Royaux & ordinaires, pour y estre registree, leuë, publiee l'Audiance tenant, afin que nul de nos Officiers n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ce que nous leur mandons & enjoignons de faire, & au premier Huissier ou Sergeant Royal sur ce requis, tous exploits & significacions necessaires pour l'effect & contenu de ces presentes, non obstant oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucuns in-

teru
cog
icell
fenc
aut
de c
plu
vid
de
Sec
fenc
ob
Le
au
leu
qu
pa
gn
tes
pr
tes
Re
in
à f
pa
im
ue
pa
sta
tre
de
N

1621_41.jpg

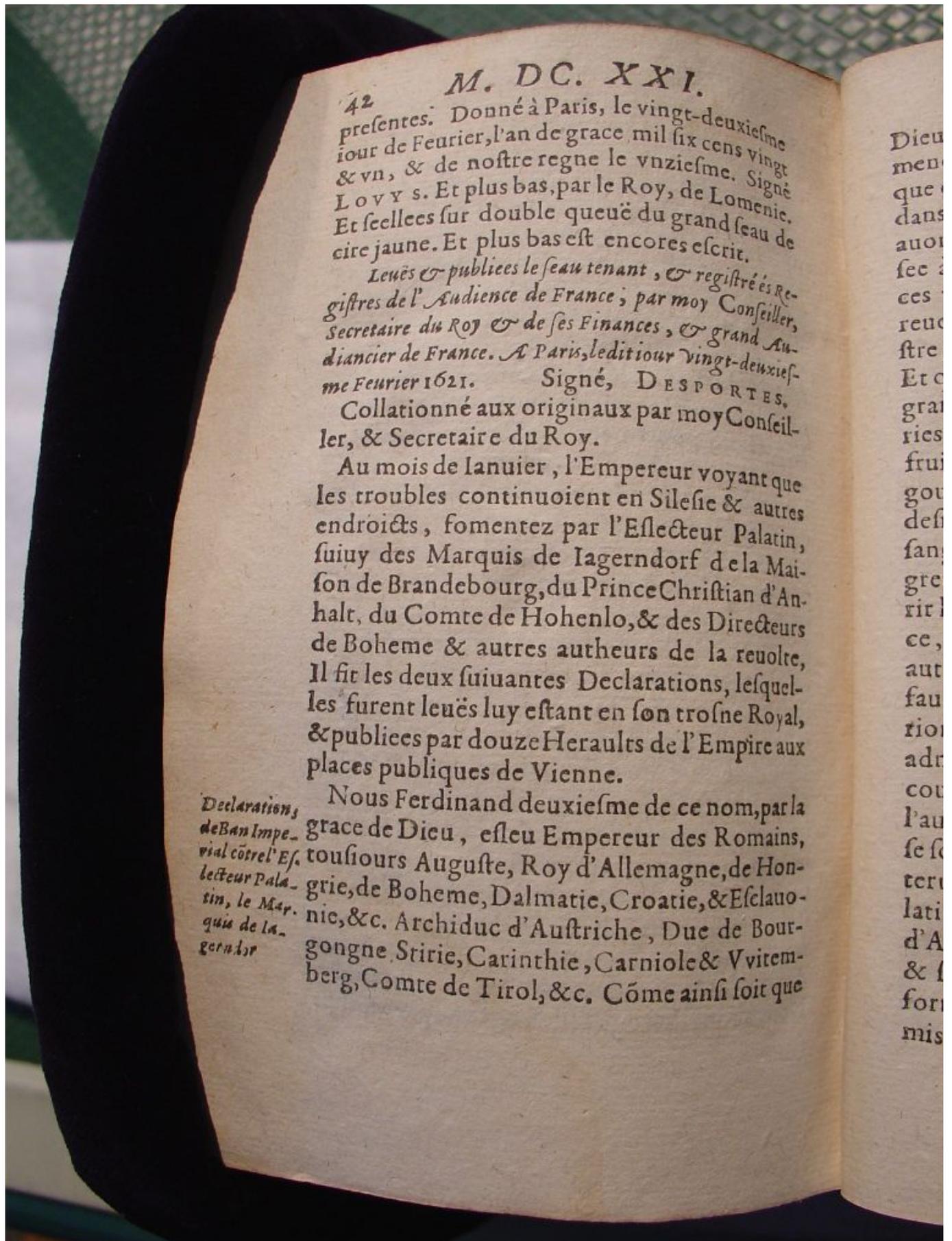


Histoire de nostre temps.

41

seruiennent, nous auons retenu & reserué la
cognoissance à Nous, & à nostre Conseil, & de
icelle interdite & deffenduë, interdisons & de-
fendons à toutes nos Cours de Parlements, &
autres nos Iuges quelconques: Et parce que
de ces presentes l'on pourroit auoir affaire en
plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au
uidimus d'icelles deuëmēt collationné par l'vn
de nos amez & feaux Conseillers Notaires &
Secretaires, foy soit adioustee comme au pre-
sent original. C A R tel est nostre plaisir. Non-
obstant toutes Lettres de suruiuance, & autres
Lettres qui pourroient auoir esté accordees à
aucuns de nos Officiers, pour exercer encores
leurs charges pendant quelques annees, les-
quelles nous auons reuoquees & reuouons
par ces presentes, encores qu'ils les ayent resi-
gnees, voulans que ceux qui ont obtenu leddi-
tes Lettres, ayent dans la fin du mois de Iuin
prochain à declarer s'ils entendent retenir leddi-
tes charges, ou s'en demettre es mains de leurs
Resignataires: Et en ce cas les faire receuoir &
installer en l'actuel exercice d'icelle, autrement
à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy
passé, leddits Offices seront declarez vacans, &
impetrables par le deceds de ceux qui se trou-
ueront dans l'exercice d'iceux, sinon qu'ils ayent
payé leddits prests & Droit annuel, Nonob-
stant (aussy) tous Edicts, Ordonnances, & au-
tres Lettres à ce contraires, ausquelles & aux
derogatoires des derogatoires y contenuës,
Nous auons desrogé & desrogeons par celledites

1621_42.jpg



42
M. DC. XXI.
presentes. Donné à Paris, le vingt-deuxiesme
iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt
& vn, & de nostre regne le vnziemesme. Signé
L O V Y S. Et plus bas, par le Roy, de Lomenie.
Et scelees sur double queuë du grand seau de
cire jaune. Et plus bas est encores escrit.

Leuës & publiees le seau tenant, & registré es Re-
gistres de l'Audience de France; par moy Conseiller,
Secretaire du Roy & de ses Finances, & grand Au-
diancier de France. A Paris, le dit iour vingt-deuxies-
me Feurier 1621. Signé, DESPORTES.

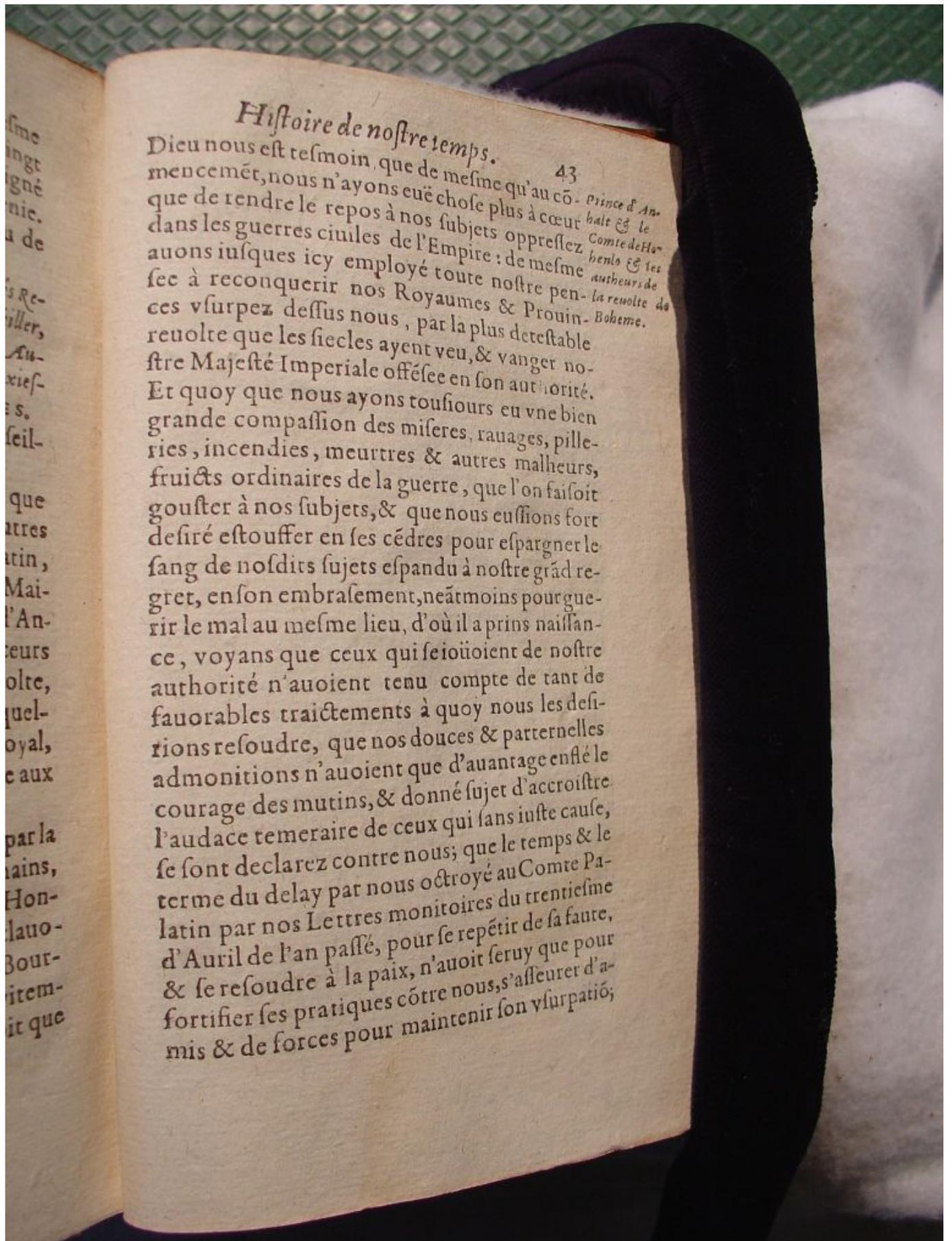
Collationné aux originaux par moy Conseil-
ler, & Secretaire du Roy.

Au mois de Ianuier, l'Empereur voyant que
les troubles continuoient en Silesie & autres
endroiets, fomentez par l'Eslecteur Palatin,
suiuy des Marquis de Iagerndorf de la Mai-
son de Brandebourg, du Prince Christian d'An-
halt, du Comte de Hohenlo, & des Directeurs
de Boheme & autres autheurs de la reuolte,
Il fit les deux suiuanes Declarations, lesquel-
les furent leuës luy estant en son trosne Royal,
& publiees par douze Heraults de l'Empire aux
places publiques de Vienne.

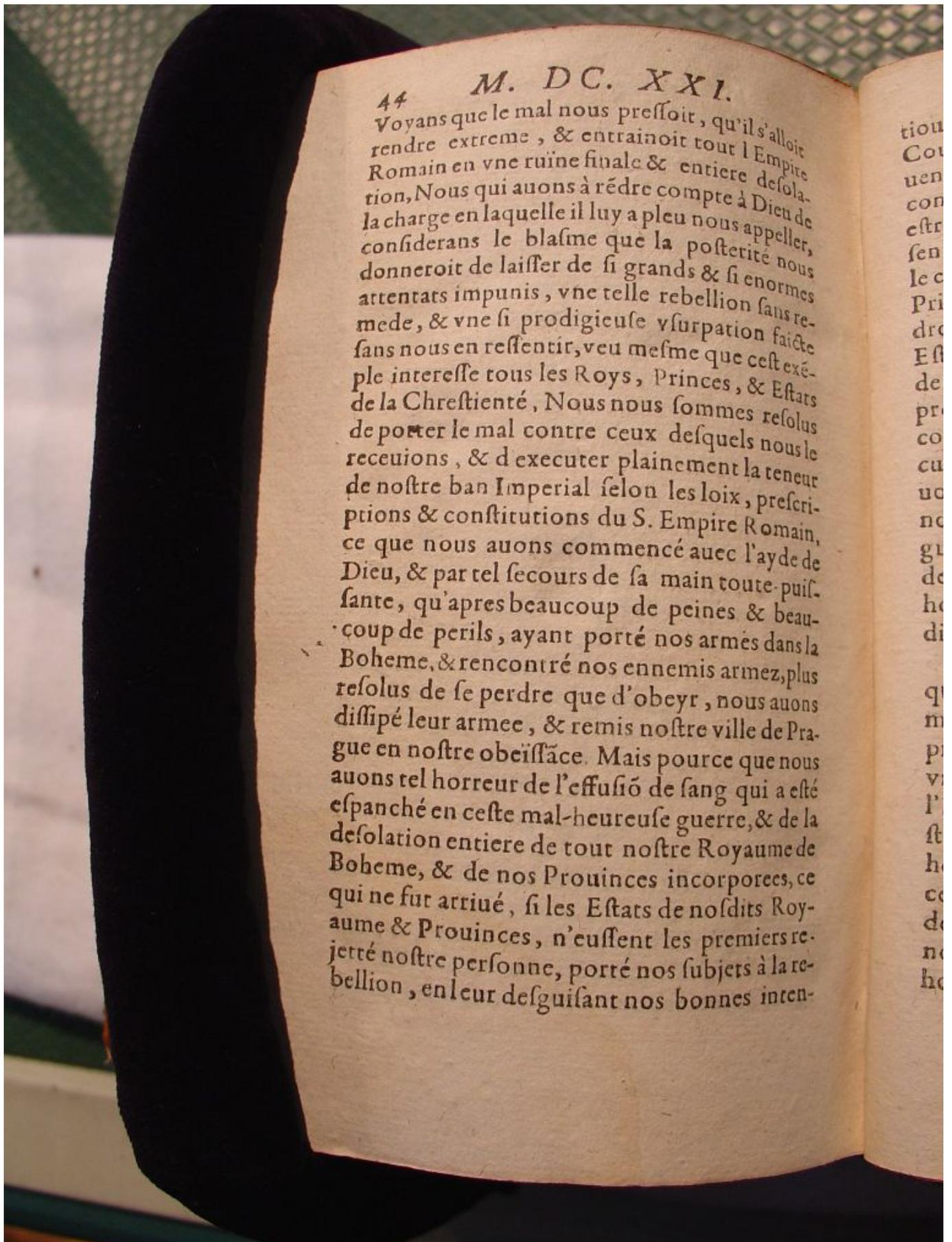
Declarations
de Ban Impe-
rial cõtre l'Es-
lecteur Pala-
tin, le Mar-
quis de la-
gerndorf
Nous Ferdinand deuxiesme de ce nom, par la
grace de Dieu, esleu Empereur des Romains,
tousiours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hon-
grie, de Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclauo-
nie, &c. Archiduc d'Austriche, Due de Bour-
gongne, Stirie, Carinthie, Carniole & Vvitem-
berg, Comte de Tirol, &c. Cõme ainsi soit que

Dieu
men
que
dans
auo
sec
ces
reuo
stre
Et
gran
ries
frui
gou
des
fan
gre
rir
ce,
aut
fau
riou
adr
cou
l'au
se
ter
lati
d'A
&
for
mis

1621_43.jpg



1621_44.jpg



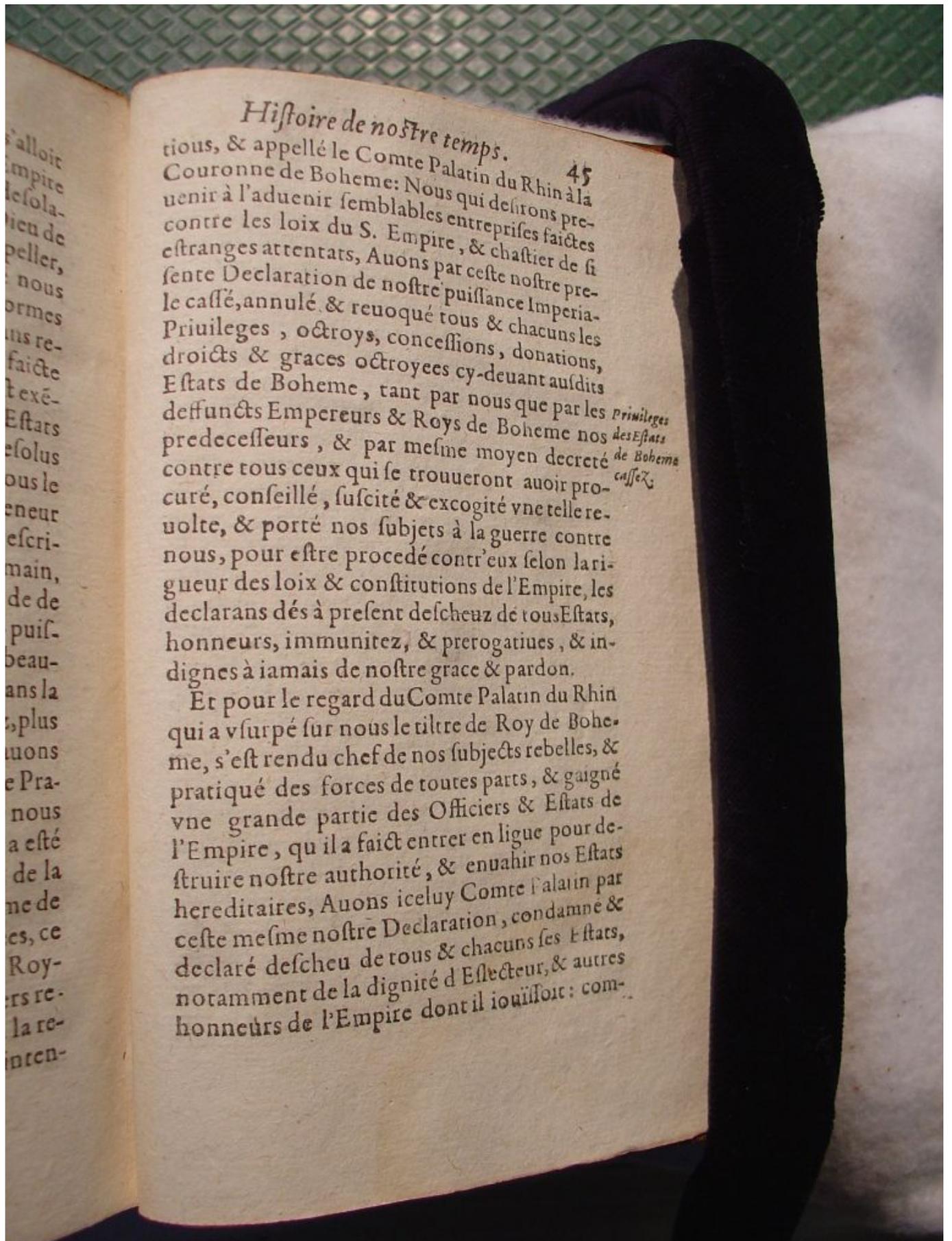
44 M. DC. XXI.

Voyans que le mal nous pressoit, qu'il s'alloit rendre extreme, & entraînoit tout l'Empire Romain en vne ruine finale & entiere desolation, Nous qui auons à rédre compte à Dieu de la charge en laquelle il luy a pleu nous appeller, considerans le blasme que la posterité nous donneroit de laisser de si grands & si enormes attentats impunis, vne telle rebellion sans remede, & vne si prodigieuse vsurpation faicte sans nous en ressentir, veu mesme que cest exemple interesse tous les Roys, Princes, & Estats de la Chrestienté, Nous nous sommes resolu de porter le mal contre ceux desquels nous le receuions, & d'executer plainement la teneur de nostre ban Imperial selon les loix, prescriptions & constitutions du S. Empire Romain, ce que nous auons commencé avec l'ayde de Dieu, & par tel secours de sa main toute-puissante, qu'apres beaucoup de peines & beaucoup de perils, ayant porté nos armées dans la Boheme, & rencontré nos ennemis armez, plus resolu de se perdre que d'obeyr, nous auons dissipé leur armée, & remis nostre ville de Prague en nostre obeissance. Mais pource que nous auons tel horreur de l'effusion de sang qui a esté espanché en ceste mal-heureuse guerre, & de la desolation entiere de tout nostre Royaume de Boheme, & de nos Prouinces incorporees, ce qui ne fut arriué, si les Estats de nosdits Royaume & Prouinces, n'eussent les premiers rejeté nostre personne, porté nos sujets à la rebellion, en leur desguisant nos bonnes inten-

tion
Cou
uen
con
estr
sen
le c
Pri
dro
Est
de
pr
co
cu
uo
no
gu
de
ho
di

q
m
p
v
P
st
h
co
de
no
ho

1621_45.jpg



Histoire de nostre temps.

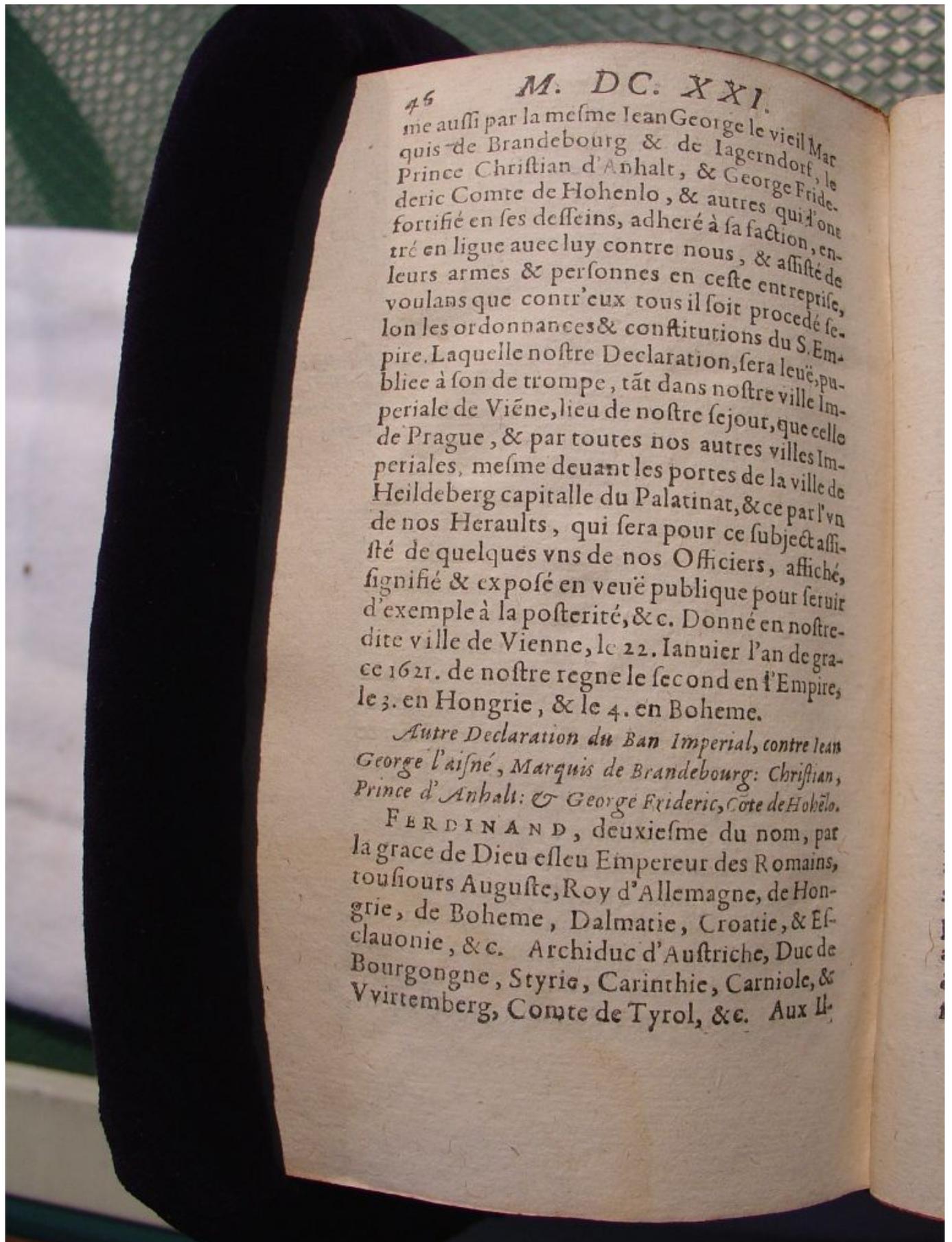
45

Couronne de Boheme: Nous qui desirons pre-
uenir à l'aduenir semblables entreprises faictes
contre les loix du S. Empire, & chastier de si
estranges attentats, Auons par ceste nostre pre-
sente Declaration de nostre puissance Imperia-
le cassé, annulé & reuoqué tous & chacuns les
Priuileges, octroys, concessions, donations,
droictz & graces octroyees cy-deuant ausdits
Estats de Boheme, tant par nous que par les
deffuncts Empereurs & Roys de Boheme nos
predecesseurs, & par mesme moyen decreté
contre tous ceux qui se trouueront auoir pro-
curé, conseillé, suscité & excogité vne telle re-
uolte, & porté nos sujets à la guerre contre
nous, pour estre procedé contr'eux selon la ri-
gueur des loix & constitutions de l'Empire, les
declarans dès à present descheuz de tous Estats,
honneurs, immunitiez, & prerogatiues, & in-
dignes à iamais de nostre grace & pardon.

*Privileges
des Estats
de Boheme
cassez*

Et pour le regard du Comte Palatin du Rhin
qui a vsurpé sur nous le tiltre de Roy de Bohe-
me, s'est rendu chef de nos subjects rebelles, &
praticqué des forces de toutes parts, & gagné
vne grande partie des Officiers & Estats de
l'Empire, qu'il a faict entrer en ligue pour de-
struire nostre autorité, & enuahir nos Estats
hereditaires, Auons iceluy Comte Palatin par
ceste mesme nostre Declaration, condamné &
declaré descheu de tous & chacuns ses Estats,
notamment de la dignité d'Esleeteur, & autres
honneurs de l'Empire dont il iouissoit: com-

1621_46.jpg

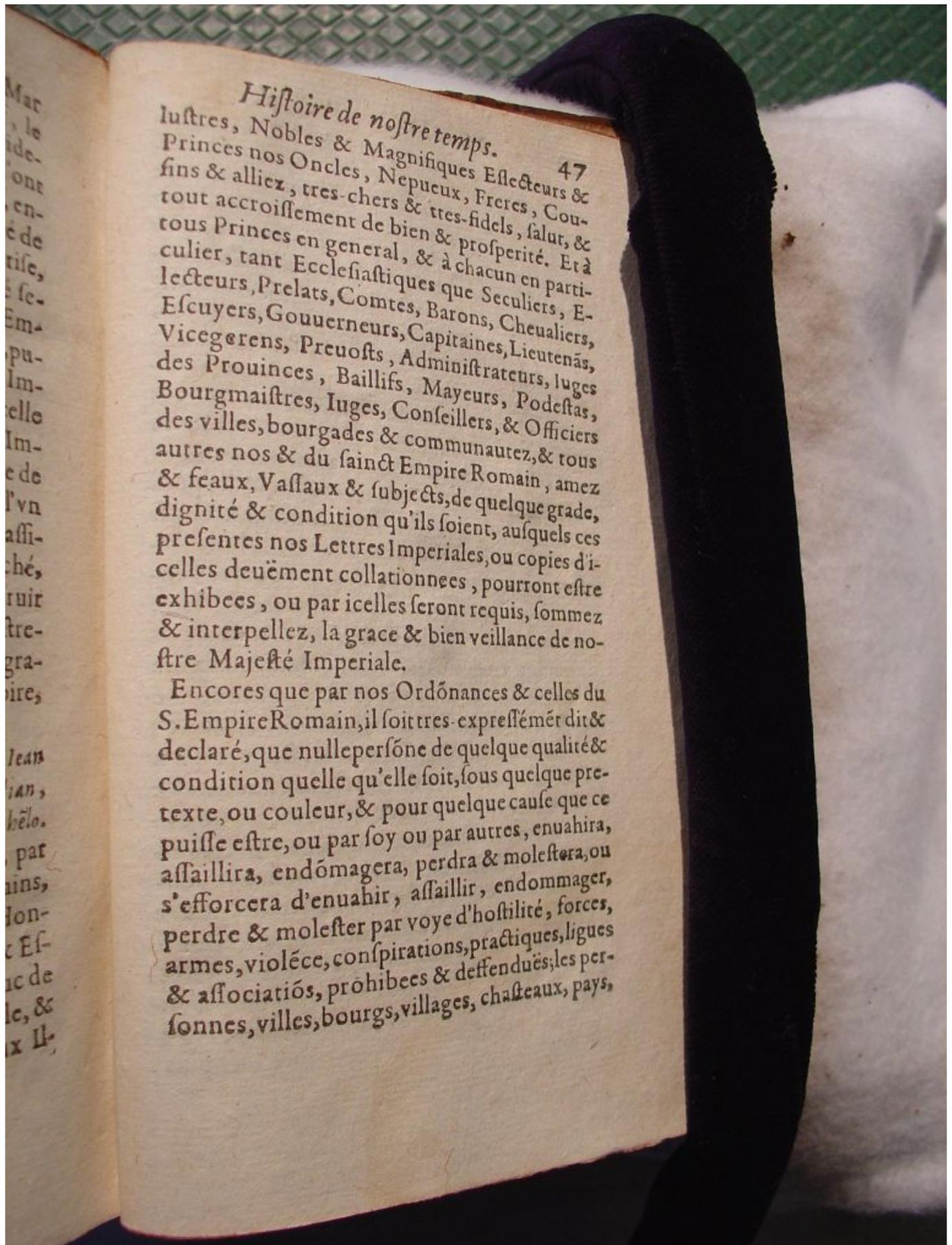


46 M. DC. XXI.
me aussi par la mesme Jean George le vieil Mar-
quis de Brandebourg & de Iagerndorf, le
Prince Christian d'Anhalt, & George Frideric
Comte de Hohenlo, & autres qui d'ont
fortifié en ses desseins, adheré à sa faction, en-
tré en ligue avec luy contre nous, & assisté de
leurs armes & personnes en ceste entreprise,
voulans que contr'eux tous il soit procedé se-
lon les ordonnances & constitutions du S. Em-
pire. Laquelle nostre Declaration, sera leuë, pu-
blice à son de trompe, tât dans nostre ville Im-
periale de Viëne, lieu de nostre sejour, que celle
de Prague, & par toutes nos autres villes Im-
periales, mesme deuant les portes de la ville de
Heildeberg capitale du Palatinat, & ce par l'vn
de nos Heraults, qui sera pour ce subject assi-
sté de quelques vns de nos Officiers, affiché,
signifié & exposé en veuë publique pour seruir
d'exemple à la posterité, &c. Donné en nostre
cite ville de Vienne, le 22. Ianuier l'an de gra-
ce 1621. de nostre regne le second en l'Empire,
le 3. en Hongrie, & le 4. en Boheme.

*Autre Declaration du Ban Imperial, contre Jean
George l'aisné, Marquis de Brandebourg: Christian,
Prince d'Anhalt: & George Frideric, Comte de Hohenlo.*

F E R D I N A N D, deuxiesme du nom, par
la grace de Dieu esleu Empereur des Romains,
toufiours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hon-
grie, de Boheme, Dalmatie, Croatie, & Es-
clauonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de
Bourgongne, Styrie, Carinthie, Carniole, &
Vvirtemberg, Comte de Tyrol, &c. Aux Il-

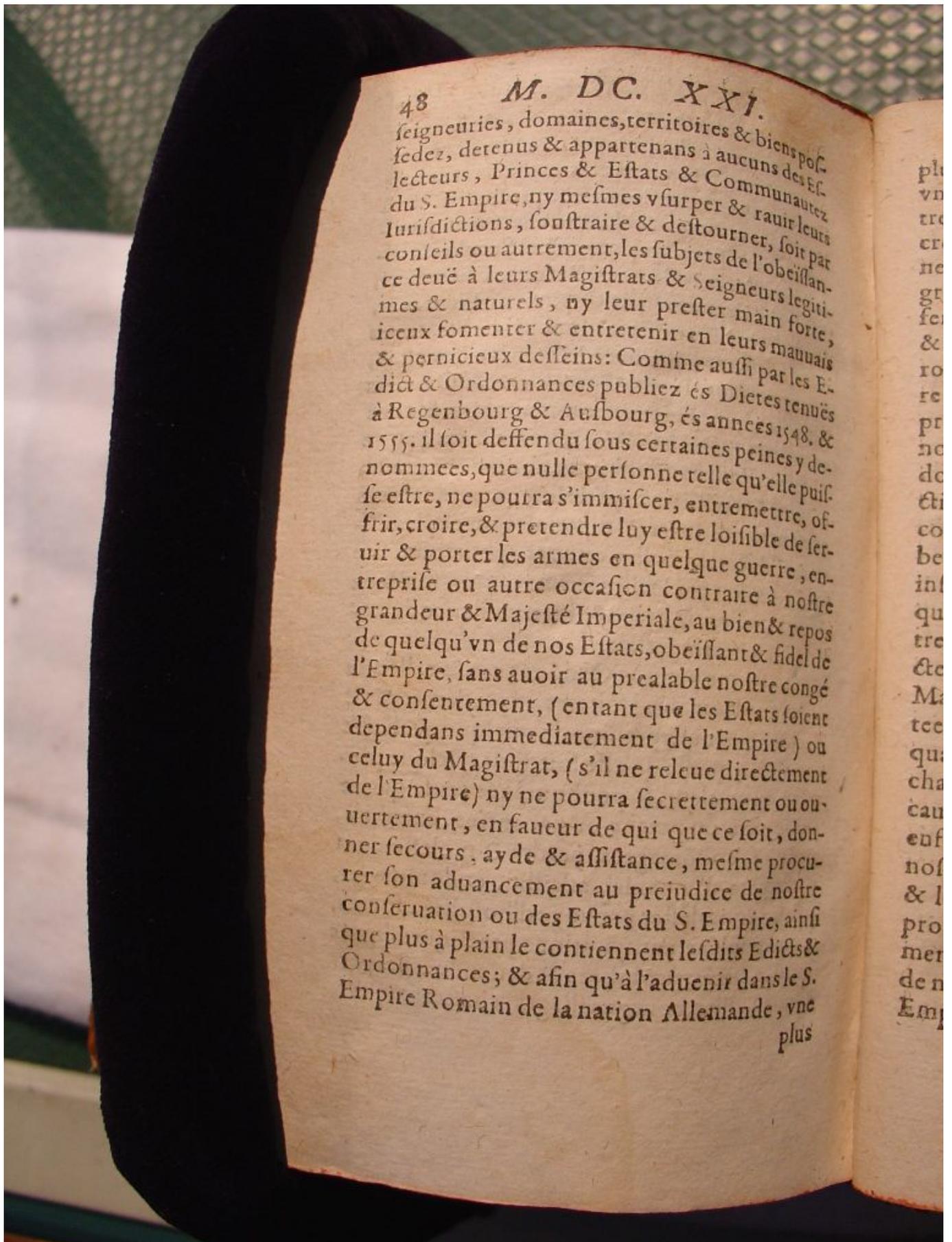
1621_47.jpg



Histoire de nostre temps. 47
Iustres, Nobles & Magnifiques Esleuteurs & Princes nos Oncles, Nepueux, Freres, Cousins & alliez, tres-chers & tres-fidels, salut, & tout accroissement de bien & prosperité. Et à tous Princes en general, & à chacun en particulier, tant Ecclesiastiques que Seculiers, Esleuteurs, Prelats, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, Gouverneurs, Capitaines, Lieutenans, Vicegerens, Preuosts, Administrateurs, Iuges des Prouinces, Baillifs, Mayeurs, Podestas, Bourgmaistres, Iuges, Conseillers, & Officiers des villes, bourgades & communautez, & tous autres nos & du saint Empire Romain, amez & feaux, Vassaux & subjects, de quelque grade, dignité & condition qu'ils soient, ausquels ces presentes nos Lettres Imperiales, ou copies d'icelles deuëment collationnees, pourront estre exhibees, ou par icelles seront requis, sommez & interpelez, la grace & bien veillance de nostre Majesté Imperiale.

Encores que par nos Ordónances & celles du S. Empire Romain, il soit tres-expressémét dit & declaré, que nulle persónne de quelque qualité & condition quelle qu'elle soit, sous quelque pretexte, ou couleur, & pour quelque cause que ce puisse estre, ou par soy ou par autres, enuahira, assaillira, endómagera, perdra & molesterá, ou s'efforcera d'enuahir, assaillir, endommager, perdre & molester par voye d'hostilité, forces, armes, violéce, conspirations, practiques, ligues & associatiós, prohibees & deffenduës; les personnes, villes, bourgs, villages, chasteaux, pays,

1621_48.jpg

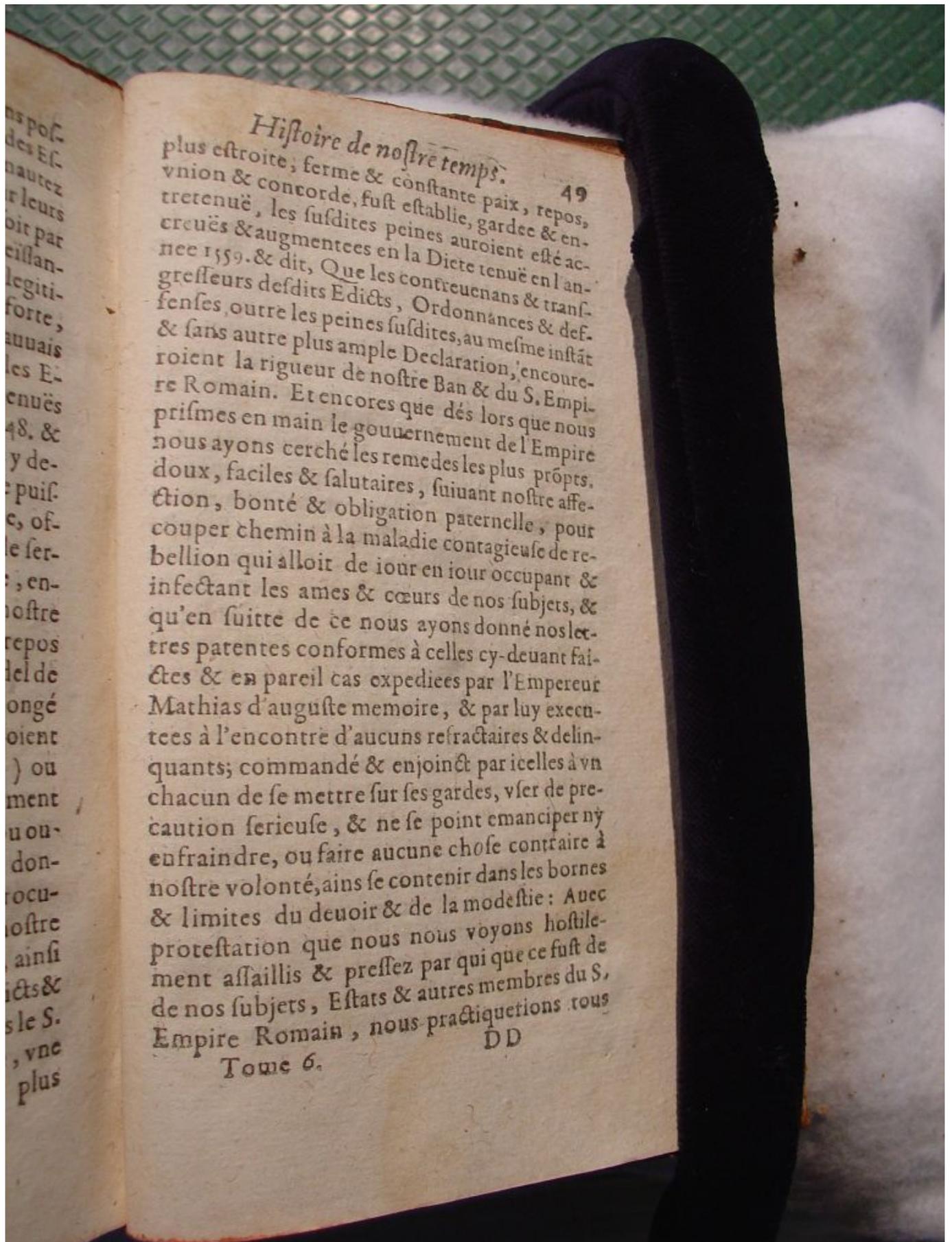


48 M. DC. XXI.

seigneuries, domaines, territoires & biens possedez, detenus & appartenans à aucuns des Estats du S. Empire, ny mesmes vsurper & raurir leurs Jurisdiccions, soustraire & destourner, soit par conseils ou autrement, les subjets de l'obeissance & naturels, ny leur prester main forte, & pernicieux desseins: Comme aussi par les Edicts & Ordonnances publiez es Dietes tenuës à Regenbourg & Ausbourg, es années 1548. & 1555. il soit deffendu sous certaines peines y denommees, que nulle personne telle qu'elle puisse estre, ne pourra s'immiscer, entremettre, offrir, croire, & pretendre luy estre loisible de servir & porter les armes en quelque guerre, entreprise ou autre occasion contraire à nostre grandeur & Majesté Imperiale, au bien & repos de quelqu'un de nos Estats, obeissant & fidel de l'Empire, sans avoir au prealable nostre congé & consentement, (entant que les Estats soient dependans immediatement de l'Empire) ou celui du Magistrat, (s'il ne releue directement de l'Empire) ny ne pourra secrettement ou ouvertement, en faueur de qui que ce soit, donner secours, ayde & assistance, mesme procurer son advancement au preiudice de nostre conservation ou des Estats du S. Empire, ainsi que plus à plain le contiennent lesdits Edicts & Ordonnances; & afin qu'à l'aduenir dans le S. Empire Romain de la nation Allemande, vne plus

pl
vn
tr
er
ne
gr
fe
&
ro
re
pr
ne
de
Et
co
be
in
qu
tre
Et
Ma
tee
qu
cha
cau
enf
nos
& l
pro
mer
de n
Emp

1621_49.jpg



Histoire de nostre temps.

49

plus estroite, ferme & constante paix, repos, union & contorde, fust establie, gardee & entreteue, les susdites peines auroient esté accreues & augmentees en la Diete tenuë en l'annee 1559. & dit, Que les contreuenans & transgresseurs desdits Edicts, Ordonnances & defenses, outre les peines susdites, au mesme instât & sans autre plus ample Declaration, encoureroient la rigueur de nostre Ban & du S. Empire Romain. Et encores que dès lors que nous prismes en main le gouuernement de l'Empire nous ayons cerché les remedes les plus prôpts, doux, faciles & salutaires, suiuant nostre affection, bonté & obligation paternelle, pour couper chemin à la maladie contagieuse de rebellion qui alloit de iour en iour occupant & infectant les ames & cœurs de nos subjets, & qu'en suite de ce nous ayons donné nos lettres patentes conformes à celles cy-deuant faites & en pareil cas expediees par l'Empereur Mathias d'auguste memoire, & par luy executees à l'encontre d'aucuns refractaires & delinquants; commandé & enjoinct par icelles à vn chacun de se mettre sur ses gardes, vser de precaution serieuse, & ne se point emanciper ny enfreindre, ou faire aucune chose contraire à nostre volonté, ains se contenir dans les bornes & limites du deuoir & de la modestie: Avec protestation que nous nous voyons hostilement assaillis & pressez par qui que ce fust de nos subjets, Estats & autres membres du S. Empire Romain, nous practiquions nous

DD

Tome 6.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan